



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE LA LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°76 du 10 JUL. 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte à vocation scolaire du secteur de Rozay-en-Brie

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20, L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°9 du 7 mars 1969 portant création du syndicat intercommunal pour le fonctionnement et l'entretien des établissements relevant de l'enseignement du 1^{er} cycle du second degré du secteur de Rozay-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°31 du 7 septembre 1970 autorisant la fusion du syndicat intercommunal de ramassage scolaire à destination de Rozay et du syndicat intercommunal d'entretien et de fonctionnement du C.E.G de Rozay-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32 du 7 septembre 1970 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire du secteur de Rozay-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-97 n°37 en date du 10 avril 1997 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Rozay-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2009 n°08 du 3 février 2009 portant transformation du syndicat intercommunal à vocation scolaire du secteur de Rozay-en-Brie en syndicat mixte et portant adhésion des communes de Clos-Fontaine, Gastins, Pécy et Quiers ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/ n°110 du 27 novembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val Briard ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 4 février 2019 du syndicat mixte à vocation scolaire du secteur de Rozay-en-Brie ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val Briard en date du 20 mars 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte à vocation scolaire du secteur de Rozay-en-Brie ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- ✓ Bernay-Vilbert en date du 15 mars 2019 ;
- ✓ Courpalay en date du 21 février 2019 ;
- ✓ Hautefeuille en date du 8 avril 2019 ;

- ✓ La Chapelle-Iger en date du 10 mai 2019 ;
 - ✓ Lumigny-Nesles-Ormeaux en date du 19 février 2019 ;
 - ✓ Pécy en date du 1^{er} mars 2019 ;
 - ✓ Pézarches en date du 30 mars 2019 ;
 - ✓ Le Plessis-Feu-Aussoux en date du 27 mars 2019 ;
 - ✓ Quiers en date du 2 avril 2019 ;
 - ✓ Rozay-en-Brie en date du 13 mars 2019 ;
 - ✓ Touquin en date du 8 mars 2019 ;
 - ✓ Vaudoy-en-Brie en date du 21 mars 2019 ;
- émittant un avis favorable à la modification des statuts ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val Briard en date du 20 mars 2019 approuvant la modification des statuts proposée ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Clos-Fontaine du 8 avril 2019 et Gastins du 28 mars 2019 émettant un avis défavorable à la modification des statuts proposée ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Voinsles s'est prononcé favorablement à la modification statutaire en date du 23 mai 2019, après l'expiration du délai de consultation de trois mois, qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

Considérant que la communauté de communes du Val Briard s'est dotée de la compétence optionnelle relative à la « *construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant qu'en outre la communauté de communes du Val Briard s'est dotée de la compétence facultative relative aux « *équipements liés à l'enseignement secondaire : construction, entretien et gestion des équipements sportifs liés aux établissements scolaires des gymnases existants notamment le gymnase Catherine Lombard à Rozay-en-Brie, le gymnase des Remparts à Rozay-en-Brie, le gymnase à Fontenay-Trésigny, le complexe sportif Jacques Profit à Fontenay-Trésigny, [...]* » à compter du 27 novembre 2018 ;

Considérant que le syndicat mixte à vocation scolaire du secteur de Rozay-en-Brie aura pour objet « *l'étude, l'acquisition de terrains, la construction, le fonctionnement, l'entretien, du gymnase Catherine Lombard lié au Lycée La Tour des Dames à Rozay-en-Brie et du gymnase d'accompagnement du collège des Remparts à Rozay-en-Brie et la location des équipements sportifs utilisés par le collège Mallarmé à Fontenay-Trésigny, le collège des remparts à Rozay-en-Brie et le lycée La Tour des Dames à Rozay-en-Brie ainsi que l'étude, l'acquisition de terrains, la construction, le fonctionnement et l'entretien du parking des bus et VL nécessaire au fonctionnement du lycée La Tour des Dames à Rozay-en-Brie* » ;

Considérant que le périmètre de la communauté de communes du Val Briard est partiellement inclus dans le périmètre du syndicat mixte à vocation scolaire du secteur de Rozay-en-Brie ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5214-21-II du CGCT la communauté de communes du Val Briard est substituée de plein droit pour l'exercice de ses compétences en application du mécanisme de représentation-substitution, au sein du syndicat mixte à vocation scolaire du secteur de Rozay-en-Brie, à la date du transfert de compétences par ses communes membres ;

Considérant qu'ainsi il y a lieu de constater la représentation-substitution de la communauté de communes du Val Briard au sein du syndicat mixte à vocation scolaire du secteur de Rozay-en-Brie en lieu et place des communes de Bernay-Vilbert, Courpalay, La Chapelle-Iger, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Pécy, Le Plessis-Feu-Aussoux, Rozay-en-Brie, Vaudoy-en-Brie et Voinsles ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

Article 1er : Le syndicat mixte à vocation scolaire du secteur de Rozay-en-Brie est autorisé à modifier les statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Il est constaté la représentation-substitution de la communauté de communes du Val Briard au sein du syndicat mixte à vocation scolaire du secteur de Rozay-en-Brie en lieu et place des communes de Bernay-Vilbert, Courpalay, La Chapelle-Iger, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Pécy, Le Plessis-Feu-Aussoux, Rozay-en-Brie, Vaudoy-en-Brie et Voinsles

Article 3 : Cette substitution ne modifie ni les attributions du syndicat mixte, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.5711-3 du CGCT, la communauté de communes du Val Briard est représentée au sein du syndicat par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

Article 5 :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;
 - Monsieur le Président du Syndicat mixte à vocation scolaire du secteur de Rozay-en-Brie ;
 - Madame la Présidente de la communauté de communes du Val Briard ;
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
 - Madame la Sous-préfète de Provins ;
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Cyrille LE VÉLY

NB : Délais et voies de recours (en application du Code des relations entre le public et l'administration) :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex ;

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Statuts du SMIVOS de Rozay en Brie

ORGANISATION

Article 1

Il est constitué entre les communes de CLOS FONTAINE, GASTINS, HAUTEFEUILLE, PEZARCHES, QUIERS, TOUQUIN, et la Communauté de Communes du VAL BRIARD en représentation substitution des communes de FONTENAY-TRESIGNY, MARLES EN BRIE, BERNAY-VILBERT, LA CHAPELLE IGER, COURPALAY, LE PLESSIS FEU AUSSOUS, LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX, PECY, ROZAY EN BRIE, VAUDOY EN BRIE et VOINSLES, un SYNDICAT MIXTE qui prend la dénomination de SYNDICAT MIXTE A VOCATION SCOLAIRE DU SECTEUR DE ROZAY EN BRIE.

le syndicat exerce en lieu et place de toutes les collectivités territoriales adhérentes les compétences suivantes

- L'étude, l'acquisition de terrains, la construction, le fonctionnement, l'entretien, du gymnase Catherine Lombard lié au Lycée La Tour des Dames à Rozay en brie et du gymnase d'accompagnement du collège des Remparts à Rozay en brie
- La location des équipements sportifs utilisés par le collège Mallarmé à Fontenay-Trésigny, le collège des remparts à Rozay en brie et le lycée la Tour des Dames à Rozay en brie
- L'étude, l'acquisition de terrains, la construction, le fonctionnement et l'entretien du parking des bus et VL nécessaire au fonctionnement du lycée la Tour des Dames à Rozay en brie

Article 2

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Rozay en brie, place Charles de Gaulle

Article 3

Le syndicat est institué pour une durée illimitée dans les conditions fixées à l'article L 5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

FONCTIONNEMENT

Article 4

Le syndicat est administré par un comité de 34 délégués, composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité adhérente prévus par l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Chaque commune élira 2 délégués titulaires et 2 suppléants, la Communauté de Communes du VAL BRIARD, en représentation substitution, respecte le même nombre de délégués par commune et la procédure d'élection. En cas d'empêchement des délégués titulaires, les délégués suppléants, de même nombre que les titulaires, sont appelés à siéger avec voix délibérative.

Article 5

Le bureau est composé d'un président, de vice président, d'un secrétaire et de quatre assesseurs élus par leurs pairs. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité. Les fonctions de membre du comité sont gratuites

Article 6

Il pourra être adjoint au Comité, pour le service administratif, un personnel rétribué pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations. Ce personnel sera nommé et éventuellement suspendu par le président. Le traitement de cet agent sera fixé par le comité syndical sur proposition du président.

Article 7

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Rozay-en-Brie.

Article 8

Le comité Syndical se réunit conformément aux dispositions de l'article L 5211-11 du CGCT, soit au moins une fois par trimestre. Le président est, par ailleurs, tenu de convoquer les membres du Syndicat soit sur l'invitation du Préfet, soit sur la demande du tiers du collège des délégués.

Article 9

Les conditions de validité des délibérations du Comité Syndical et le cas échéant, de celle du bureau procédant par délégation du Comité, sont conformes à l'article L 5211-1 du CGCT.

Article 10

Le président, ou le bureau, peut, par autorisation du Comité, être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation qui en fixe les limites. Lors de chaque session obligatoire, le Président et le bureau doivent rendre compte au Comité de leurs travaux.

Article 11

Pour exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président.

Article 12

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11 du CGCT.

Article 13

Le comité a la possibilité d'établir un règlement intérieur, en application de l'article L2121-8 du CGCT. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts. Seul le comité peut, après délibération, créer et modifier ce règlement.

FINANCES

ARTICLE 14

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires telles qu'elles auront été définies par le Comité et notamment les dépenses d'entretien et d'exploitation, les frais de bureau et d'administration et notamment les frais de secrétariat et de conseil, ainsi que toutes les charges incombant au syndicat en raison de ses vocations.

Article 15

Les recettes du syndicat comprendront principalement la contribution des collectivités adhérentes, les subventions départementales et régionales et les recettes diverses telles qu'elles sont prévues par l'article L 5212-19 du CGCT.

Une comptabilité analytique sera tenue et Les cotisations des collectivités adhérentes seront appelées selon la clé de répartition suivante :

Investissement 60 % au prorata du nombre d'habitants fixé par le dernier recensement officiel
40 % au prorata du nombre d'élèves dans l'établissement

Fonctionnement 50 % au prorata du nombre d'élève dans l'établissement

50 % par la commune de Rozay en brie (sur les postes : chauffage, électricité, eau, carburant, fourniture d'entretien, petit équipement, prestations de services, entretien de matériel, maintenance, Assurances, taxes foncières) pour utilisation par les associations de Rozay en brie.

Charges courantes réparties au prorata du nombre d'habitants.

Article 16

Les dépenses sont votées par le comité syndical et réparties entre les collectivités adhérentes selon les clés de répartition incluse aux statuts. Elles sont des dépenses obligatoires et pourront être le cas échéant, inscrites d'office aux budgets des collectivités adhérentes, qui devront affectées à la couverture de ces dépenses leurs ressources ordinaires et extraordinaires disponibles.

EVOLUTION TERRITORIALE

Article 17

Le syndicat pourra s'élargir à d'autres collectivités qui en feront la demande. Celles-ci pourront être admises à adhérer au syndicat dans les conditions fixées conformément à l'article L 5211-18 du CGCT. Sous réserve de l'absence d'opposition des organes délibérants des collectivités membres, conformément à l'article L 5211-5 du CGCT.

Toute modification de statuts devra recueillir l'accord explicite des deux tiers au moins des organes délibérants des collectivités adhérentes, représentant plus de la moitié de la population totale de celui-ci, ou par moitié au moins des organes délibérants des membres, représentant les deux tiers de la population.

La délibération du comité sera notifiée aux collectivités adhérentes qui devront se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de la notification. Un défaut de réponse dans ce délai entraînera un avis défavorable de la collectivité.

Article 18

Les collectivités désireuses d'adhérer au syndicat s'engagent à :

- accepter les statuts dans leur intégralité,
- désigner leurs délégués
- participer aux frais de fonctionnement du syndicat
- participer aux dépenses d'investissement calculées au prorata des emprunts restants, à leur date d'entrée.

Article 19

Une collectivité peut se retirer du syndicat, selon les conditions fixées par l'article L 5212-29 et L 5212-30 du CGCT ou par dérogation aux dispositions de l'article L 5211-19. Il est alors procédé à un apurement financier et technique des relations entre la collectivité et le syndicat rendant caducs leurs engagements réciproques.

Article 20

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils délibérants des collectivités

Vu pour être annexé à l'arrêté 2019/DRCL/BLI/n°76
en date du 10 JUIL. 2019

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Cyrille LE VÉLY